

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 38 (1946)
Heft: 5

Artikel: Les nationalisations en France
Autor: Kreyssig, Gerhard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384464>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les nationalisations en France

Par M. le D^r *Gerhard Kreyszig*

Dans la déclaration par laquelle le président nouvellement élu du gouvernement provisoire de la France, Félix Gouin, présenta son cabinet, le 29 janvier 1946, devant l'Assemblée nationale constituante et développa le programme du « gouvernement d'action républicaine », le prénommé releva non seulement la nécessité d'amples mesures d'ordre économique et financier, mais encore qu'il était indispensable de prendre et d'appliquer de toute urgence des mesures d'ordre structurel si l'on voulait assurer le succès de tous les projets gouvernementaux et réorganiser l'économie française.

Après avoir décrit les principales mesures envisagées, lesquelles tendaient avant tout à l'assainissement des finances de l'État, Gouin déclara devant la Constituante que le gouvernement tenait à désigner exactement non seulement les secteurs de l'économie auxquels il entendait appliquer son programme de nationalisations, mais encore, et tout aussi exactement, les entreprises qui, continuant à faire partie du secteur libre de l'économie, pouvaient et devaient rester l'objet d'investissements privés.

En ce qui concerne le « secteur public » de l'économie, le programme gouvernemental implique les mesures de nationalisation ci-après : la ratification accélérée du projet de loi, soumis à la Constituante le 18 janvier 1946, concernant la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que celle des projets de loi relatifs à la nationalisation de certaines grosses banques commerciales, de diverses compagnies d'assurances et des sociétés minières. En outre : la nationalisation partielle de la marine marchande, de la navigation fluviale et des transports par eau.

Outre l'application de ces mesures de nationalisation, le gouvernement est résolu à réorganiser, en les adaptant aux nouvelles méthodes de contrôle économique, les sociétés nationales déjà existantes, cela pour mettre fin, aussi rapidement que possible, à l'incertitude qui a entravé jusqu'ici la reprise de l'activité économique.

Parallèlement aux nouvelles mesures de nationalisation et à la réorganisation des entreprises dans le secteur public, il est prévu, en raison de la nécessité de regrouper les entreprises, de procéder immédiatement à une rationalisation dans tous les secteurs nationalisés.

Dans le secteur privé de l'économie, le gouvernement examinera, avant d'intervenir, si et dans quelle mesure les différentes branches industrielles se sont ranimées. Dans l'affirmative, les mesures de contrôle en vigueur seront assouplies et les branches en question pourront recouvrer rapidement leur entière liberté de

mouvement. Toutefois, dans les cas où la pénurie de marchandises ou de matières premières exige le maintien du contrôle des prix, la réglementation actuelle continuera d'être appliquée; elle sera même renforcée et rendue plus efficace par des sanctions exemplaires contre le marché noir.

Voilà donc ce que contenait la déclaration gouvernementale en ce qui concerne les mesures de nationalisation en tant que partie intégrante du plan économique général.

Point n'est besoin d'insister sur la portée du programme gouvernemental et sur le fait que des mesures structurelles, appelées à avoir de vastes répercussions sur l'ensemble de l'économie française, seront appliquées dès que le « programme » sera devenu une « réalité ». On ne saurait d'ailleurs douter de la bonne volonté des partis gouvernementaux ni du fait que le gouvernement est fermement décidé à agir de manière positive. D'autre part, le nouveau programme gouvernemental, si prometteur, mérite d'autant plus de retenir l'attention que, pendant la longue période où le général de Gaulle est demeuré au pouvoir, presque rien de positif n'avait été fait dans le domaine des nationalisations. C'est ce qui explique l'impatience, bien compréhensible, et le mécontentement croissant que provoque la lenteur avec laquelle sont mis en pratique des principes économiques fixés et défendus depuis des années.

La Confédération générale du travail et les nationalisations

Le chemin conduisant des revendications formulées en matière d'économie dirigée à leur réalisation proprement dite est long et ardu. En France, il n'en a pas été autrement que dans d'autres pays. Il a fallu des années de propagande et de lutte pour secouer l'opinion publique et pour mobiliser les forces capables d'imposer la réalisation de nouveaux principes économiques par l'application de meilleures méthodes. On semble cependant avoir oublié que ce sont les syndicats qui, les tout premiers, demandèrent des réformes de structure sur le plan économique. Lorsqu'on en est arrivé au point, comme c'est maintenant le cas en France, où un programme syndical est adopté par le gouvernement, on oublie facilement que le « programme gouvernemental d'aujourd'hui », lequel est en voie de réalisation, n'est rien d'autre que le « programme syndical d'hier ». C'est pourquoi il n'est pas inutile, à ce propos, de jeter un regard sur le passé.

Il y a aujourd'hui presque douze ans que la Confédération générale du travail (C. G. T.) approuvait et lançait dans le public un « plan de rénovation économique et sociale ». Le 7 avril 1934, les Conseils généraux du travail, convoqués par la C. G. T., siégeaient à Paris et ratifiaient le « plan de la C. G. T. », lequel avait été soumis à l'approbation du comité confédéral de la C. G. T. les 20 et 21 février de la même année. Rien peut-être ne montre mieux la justesse de la conception de ce plan de rénovation syndical que

le fait que la C. G. T. avait déclaré, en 1934, que le recours, en France, à un régime d'économie dirigée n'était pas possible sans des réformes constitutionnelles. Aujourd'hui, après douze années — et quelles années! — d'amples mesures économiques sont prises progressivement et en liaison avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution!

C'est en 1936 que fut réalisée la deuxième étape dans la lutte pour la rénovation et le dirigisme économiques: le plan de la C. G. T. devint, du moins dans ses grandes lignes, le programme du Front populaire. Mais la menace d'une nouvelle guerre entrava la réalisation de ce programme. Sous l'occupation nazie — la bataille de France ayant été perdue, mais non la guerre — les idées défendues par la C. G. T. en matière d'économie dirigée firent d'énormes progrès. En effet, le mouvement français de la résistance, dans son ensemble, adopta l'essentiel du plan de la C. G. T. Persuadés que les détenteurs de la puissance économique française portaient une large part de responsabilité dans la débâcle de leur pays et étant donné que les milieux en cause collaborèrent avec l'occupant, les résistants, dans leur immense majorité, en vinrent automatiquement à penser qu'il était indispensable de nationaliser les branches essentielles de l'économie. Cette évolution des esprits explique pourquoi on retrouve dans la charte du Conseil national de la résistance toutes les idées constructives lancées par la C. G. T.

Le 1^{er} août 1945 enfin — et nous en arrivons ainsi à la troisième et dernière étape, du moins jusqu'à présent — le comité confédéral de la C. G. T. décidait, sur proposition de Léon Jouhaux, secrétaire général, d'inviter les « forces démocratiques » du pays à mettre sur pied un programme d'action commun.

Le « programme d'action gouvernementale » issu de ces délibérations fut porté à la connaissance du public le 5 novembre 1945, après avoir été approuvé à l'unanimité — exception faite de la C. G. T., qui en avait pris l'initiative — par la Ligue des droits de l'homme, le Parti socialiste (S. F. I. O.) et le Parti communiste. Il contient celles des revendications relatives aux nationalisations qui nous intéressent particulièrement ici. Comme nous l'avons déjà dit, ces revendications sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles qui avaient été formulées pour la première fois en 1934 dans les limites d'un plan général.

Les revendications formulées en matière de nationalisations par la C. G. T. et par la délégation des gauches

La reproduction textuelle des revendications syndicales en matière de nationalisations permet de se rendre compte aisément à quel point la réalisation des mesures de nationalisation demeure en arrière par rapport aux dites revendications; de même, elle montre dans quelle mesure le plan de la C. G. T. a été réellement adopté par le gouvernement.

Dans le chapitre consacré à la politique économique, on relève, après avoir énuméré les importantes mesures économiques devant être appliquées dans le cadre d'un plan général d'ordre économique et financier, que ces réformes risquent de demeurer lettre morte — comme les expériences des mois précédents l'avaient montré — si les trois principales exigences ci-après n'étaient pas remplies :

1. Retour à la nation des grands moyens de production monopolisés.
2. Amélioration et extension de la notion de service public.
3. Un minimum de grandes nationalisations.

En ce qui concerne les nationalisations proprement dites et les principes dont elles doivent absolument s'inspirer, il est dit ce qui suit :

« I. La nationalisation enlève au capital privé la propriété et la direction des entreprises entrant en ligne de compte et les transfère à la nation, représentée par le gouvernement, qui est responsable envers le Parlement.

II. Le secteur à nationaliser se limite principalement aux industries-clefs ayant effectivement le caractère d'un trust (exception faite de celles dont la nationalisation a été entreprise ou réalisée et sur lesquelles nous reviendrons) :

- a) les grandes banques de dépôt et d'affaires, dont la nationalisation est indispensable si l'on veut que la nation puisse contrôler efficacement le crédit;
- b) les compagnies d'assurances;
- c) la production, le transport et la distribution de l'électricité et du gaz;
- d) les mines de fer et l'industrie sidérurgique lourde;
- e) la marine marchande;
- f) les branches industrielles suivantes: métaux légers, air liquide, ciment explosif, phosphates, puis importation et transport de carburants liquides. (Ce programme englobe la nationalisation de la plus grande partie de l'industrie des engrais.

III. Les propriétaires expropriés seront indemnisés équitablement (sauf dans les cas de confiscation pour cause de trahison) au moyen de titres viagers qui resteront valables, pour les enfants du détenteur, dix ans après la mort de ce dernier ou jusqu'à leur majorité. Le service des intérêts sera assuré par la branche industrielle nationalisée et sous la garantie de l'État; il se fondera sur les dividendes moyens des dernières années d'avant-guerre; les titres peuvent être rachetés, à leur valeur nominale, par les banques nationalisées. La position des détenteurs d'obligations demeure inchangée.

IV. La nationalisation élimine immédiatement et entièrement les conseils d'administration privés; elle transmet l'autorité à des conseils composés de représentants des travailleurs (ouvriers manuels, employés, techniciens, ingénieurs et cadres) et de personnes représentant les intérêts de la collectivité (ministères, éventuellement conseils généraux ou municipaux, consommateurs).

Chaque membre du conseil est responsable envers l'organisation qui l'a désigné. Le conseil d'administration est responsable collectivement envers le ministre compétent.

Dans les limites du champ d'activité qui lui est fixé, chaque conseil est maître de son entreprise; il la dirige selon des méthodes non point bureaucratiques mais commerciales.

V. Les nouveaux conseils d'administration participent à l'établissement des plans de production, lesquels sont soumis au Parlement par le gouvernement. »

Au chapitre intitulé « Mesures monétaires », on peut en outre lire le passage suivant:

« La Banque de France sera entièrement nationalisée; simultanément, on exécutera un plan relatif à la nationalisation du crédit, plan qui s'étendra également aux grandes banques de dépôt et d'affaires, à la haute finance et aux compagnies d'assurances. En ce qui concerne les établissements bancaires, ce plan pourrait comprendre, en tant que première mesure, le transfert immédiat de la direction à des représentants de la puissance publique. »

Il n'aura certainement pas échappé au lecteur que la nationalisation des charbonnages n'est pas comprise dans la liste des revendications. Cela s'explique du fait qu'il n'était pas nécessaire de formuler à nouveau cette revendication, attendu qu'il n'y avait plus aucune divergence de vues au sujet de la nationalisation des mines de charbon. (Comme on s'en souviendra, les mines de charbon du Nord de la France ont été nationalisées le 13 décembre 1944 et l'on avait déjà présenté, à cette époque, un projet de loi relatif à la nationalisation de tous les charbonnages français.)

Jusqu'au moment où de Gaulle cessa d'exercer les fonctions de chef du gouvernement, une seule loi avait été promulguée, à savoir la loi N° 45-015, du 2 décembre 1945, sur la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques, ainsi que sur l'organisation du crédit. Nous reviendrons en détail sur cette loi.

Pour le reste, tous les autres plans de nationalisation en sont au stade des délibérations. C'est notamment le cas des projets de loi relatifs à la nationalisation des charbonnages, de l'électricité et du gaz, puis des compagnies d'assurances. Il existe en outre un projet de loi concernant la réorganisation de la Banque de France, déjà nationalisée, et enfin des projets de loi relatifs à des nationalisations partielles dans le domaine des transports.

Dans l'intervalle, la loi sur la nationalisation du gaz et de l'électricité a été ratifiée (le 29 mars), après d'âpres controverses qui mirent plusieurs fois en danger le gouvernement de coalition, par l'Assemblée nationale constituante, et cela à une majorité de 512 voix contre 64. La loi ressemble dans ses grandes lignes au projet qui avait été soumis à la Constituante, le 18 février 1946, par Marcel Paul, le ministre communiste de la Production. Mais les débats, extrêmement intéressants et vivants, auxquels ce projet donna lieu montrèrent que les communistes et les socialistes — pour ne pas parler des partis bourgeois et des groupements de droite — ne parvinrent pas à s'entendre sur les questions de principe. Il ne fallut rien moins qu'une démarche de la C. G. T. auprès du chef du gouvernement pour écarter un contre-projet du Parti radical et pour insister sur le fait que la C. G. T. appuyait intégralement le projet primitif.

La loi ainsi adoptée constitue donc un compromis qui n'a pu être obtenu qu'au prix de concessions aux différents partis en ce qui concerne leurs propositions d'amendement. De plus, les divergences de vues qui se sont manifestées au cours des débats au sujet des attributions municipales et départementales ont mis au premier plan ces problèmes qui intéressent en principe tous les pays. C'est pourquoi nous nous réservons, dans un prochain article, de soumettre la loi à un examen approfondi.

On voit donc que le plan conçu par la C. G. T. au sujet des nationalisations approche rapidement de sa réalisation. Cependant, les mesures de nationalisation relatives aux différentes branches industrielles (points II *d* et *f* du plan de la C. G. T.) n'ont pas encore été abordées. Dans ce domaine, des études longues et consciencieuses sont nécessaires si l'on veut arriver, comme on l'envisage, non point à des nationalisations de pure forme, mais à l'application simultanée de plans de production entièrement nouveaux, cela en liaison avec les mesures visant à reconstruire l'ensemble de l'économie française.

De son côté, le plan d'action du gouvernement Gouin va, en ce qui concerne les nationalisations de la navigation fluviale et des transports par eau, au delà des revendications formulées — avec la collaboration des partis de gauche progressistes — dans le plan de la C. G. T.

Voilà donc où en sont aujourd'hui, en France, les mesures de nationalisation.

Sur la base de la seule loi de nationalisation promulguée pendant la période ayant suivi immédiatement l'armistice, nous allons maintenant essayer de montrer quels sont les principes directeurs qui se dégagent jusqu'à présent du processus de nationalisation.

La nationalisation de la Banque de France et des grandes banques

La loi du 2 décembre 1945 constitue une récapitulation de plusieurs mesures législatives, prises simultanément, ayant pour but de placer sur de nouvelles bases les opérations monétaires et de crédit.

La Banque de France est nationalisée depuis le 1^{er} janvier 1946. Elle reste toutefois l'unique établissement bancaire ayant le droit de battre monnaie. Ses actions ont été transmises à l'Etat. Les actionnaires — les fonctionnaires de la banque désignés par eux ont cessé leur activité le 31 décembre 1945 — seront indemnisés au moyen d'obligations dont la valeur sera déterminée ultérieurement selon certaines modalités. Ces obligations seront amorties en cinquante ans au plus tard et le taux d'intérêt ne doit pas dépasser 2%. Des dispositions d'exécution régleront ultérieurement le détail des transactions. Le service des intérêts est assuré par la banque nationalisée et sous la garantie de l'Etat, tandis que le service des amortissements est à la charge du Trésor.

En ce qui concerne l'organisation de la Banque de France, un projet de loi, contenant soixante articles, est en voie de délibérations, projet qui vise à éliminer une fois pour toutes les « régents » de la banque. Malgré la réforme de 1936, qui avait eu pour but de réduire l'influence prépondérante des intérêts privés au sein du Conseil général de la banque, en ramenant à deux sur vingt les membres de ce conseil pouvant être élus par les actionnaires, il est apparu que la banque d'émission, sous l'influence de la haute finance, avait exploité sa position à des fins politiques et contre les gouvernements progressistes. Par la loi du 24 novembre 1940, le nombre des représentants des actionnaires avait en outre été porté de nouveau à trois. On reproche à la Banque de France d'avoir continué à exercer une pression politique même après la libération, sans parler de l'attitude de son gouverneur sous le régime de Vichy.

En même temps que la Banque Nationale, les quatre plus grosses banques privées de France ont été nationalisées, à savoir le Crédit Lyonnais, la Société Générale pour le Commerce et l'Industrie, le Comptoir National d'Escompte de Paris et la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (B. N. C. I.). La totalité du portefeuille de ces banques est transféré à l'Etat, les conseils d'administration sont relevés de leurs fonctions et les actions transmises à l'Etat le 1^{er} janvier 1946. Les anciens actionnaires reçoivent des bons de participation portant un intérêt qui ne doit pas dépasser le dividende de 1944. S'ils ont réalisé des profits illicites ou s'ils se sont rendus coupables d'indignité nationale, leurs actions sont séquestrées. Selon des modalités énoncées en détail dans la loi, l'Etat rachète chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1947, au

moins un cinquième des bons délivrés en lieu et place des actions.

A partir du 1^{er} janvier 1946, les banques nationalisées sont dirigées par un conseil d'administration de douze membres :

quatre membres sont désignés par le ministre de l'Economie nationale, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, parmi des personnalités ayant effectivement exercé une activité dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture ;

quatre membres sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives (les ministres des Finances et du Travail devant édicter des dispositions d'exécution à ce sujet). Deux de ces quatre membres du conseil d'administration doivent être recrutés parmi le personnel dirigeant et les employés des banques nationalisées ;

quatre membres sont nommés par le ministre des Finances, deux de ces membres devant représenter la Banque de France ou des établissements de crédit officiels ou officieux, tandis que les deux autres, choisis par le ministre des Finances personnellement, doivent être des personnalités ayant une grande expérience des affaires bancaires.

Ce conseil d'administration de douze membres élit son président, moyennant ratification par le ministre des Finances. Aucun membre du Parlement ne peut devenir administrateur d'une banque nationalisée ; en outre, la même personne ne peut pas être administrateur de plusieurs banques nationalisées à la fois.

Les pouvoirs détenus auparavant par l'assemblée générale des actionnaires passent à la Commission de contrôle des banques.

Contrôle des banques et organisations du crédit

Parallèlement à ces deux mesures effectives de nationalisation, il a été émis toute une série de dispositions législatives visant à instaurer un régime efficace d'économie dirigée dans l'ensemble du secteur des banques et du crédit de la France.

Nous sommes obligés, ici, de nous borner à mentionner brièvement les principaux points de ces mesures. La loi distingue entre les banques de dépôt, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et à moyen terme, tout en précisant les caractéristiques de ces diverses banques. Chaque banque est tenue de déclarer, dans les trois mois, dans quelle catégorie elle entend être rangée. Toutes les banques sont soumises en permanence au contrôle d'un Conseil national du crédit, nouvellement créé. Comme nous l'avons déjà vu, les quatre principales banques ont été déjà nationalisées ; quant aux banques de crédit à long et à moyen terme, elles seront dorénavant dirigées par un président (ou un directeur général ou encore un gouverneur) nommé par l'Etat.

Le Conseil national du crédit, présidé par le ministre des Finances, est composé, en plus du président ou du vice-président, de 38 membres, dont 17 représentent les forces actives de l'économie nationale; parmi ces 17 sièges, 7 sont réservés aux syndicats et, sur ces derniers, 4 aux employés de banque organisés syndicalement. Les principaux ministères intéressés ont droit à 7 délégués, le Ministère des finances à 7 (dont 3 représentent les banques nationalisées), tandis que 7 autres membres représentent les organismes financiers officiels ou semi-officiels.

Le Conseil national du crédit comprend quatre comités s'occupant des domaines suivants: dépôts, crédit à court terme, crédit à moyen et long terme, commerce extérieur.

Le Conseil national du crédit a pour pendant la Commission du contrôle des banques, composée du gouverneur de la Banque de France (en tant que président), de trois représentants du Ministère des finances et d'un délégué syndical de l'organisation la plus représentative des employés de banque.

Enfin, la loi du 2 décembre 1945 donne pleins pouvoirs au gouvernement pour prendre dans les six mois, au moyen de décrets et de dispositions d'exécution, toutes les mesures propres à assurer une organisation méthodique et coordonnée du crédit considéré dans son ensemble.

Il convient encore de relever que l'article 19 de la loi dit expressément que rien n'est changé au statut du personnel des banques nationalisées, y compris la Banque de France, en ce qui concerne les conditions d'engagement, de congédiement et de rétribution. Si l'application de la loi rend des licenciements nécessaires, le personnel visé a droit à des indemnités, droit qui, soit dit en passant, était déjà fixé dans les contrats collectifs de l'Association des employés de banque.

Dès la promulgation de la loi, la C. G. T. a pris position et déclaré, dans un communiqué de presse, qu'elle ne pouvait considérer la dite loi, sous sa forme actuelle, que comme une « première étape » dans la voie conduisant à la nationalisation du crédit. A ses yeux, la nationalisation des quatre grandes banques est insuffisante et ne saurait être tenue pour une nationalisation du crédit. La loi laisse de côté les autres établissements de crédit et surtout les banques d'affaires. Ce système risque de permettre le transfert de dépôts importants des banques nationalisées aux établissements qui ne le sont pas. Une banque privée dont le volume des affaires augmente considérablement de cette façon n'est pas nationalisée immédiatement. En outre, la composition des nouveaux conseils d'administration ne donne pas une garantie suffisante quant à un retour éventuel aux anciennes conceptions en matière de finance et de crédit. La C. G. T. insiste encore, dans son communiqué, sur le fait qu'il est indispensable, étant donné les nécessités économiques du pays, de confier à un établissement public le monopole de toutes les relations avec l'étranger.

On ne pourra juger de l'efficacité des mesures de nationalisation et des nouvelles institutions chargées de contrôler le crédit que lorsque seront promulgués les dispositions législatives complémentaires et les décrets. Pour l'instant, on est simplement en présence d'une loi de portée générale qui prépare le terrain à des mesures profondes et en quelque sorte révolutionnaires.

Cependant, la C. G. T. a été bien inspirée de déclarer — sans refuser pour autant son concours dans l'application de la nouvelle loi — qu'elle ne se lassera pas de dénoncer les insuffisances de la loi tant que la France ne sera pas pourvue d'un système vraiment nationalisé pour ce qui a trait au crédit et aux banques.

*

Point n'est besoin d'insister sur le fait que les milieux économiques et financiers de la France disposent encore d'assez d'influence pour essayer tout au moins de rendre les nationalisations aussi peu efficaces que possible. Et cela vaut aussi bien pour les nationalisations industrielles que pour celles qui ressortissent au domaine des banques et du crédit.

Seul l'avenir montrera si la France est capable de procéder à des nationalisations de caractère vraiment nouveau et de nature à ouvrir de nouvelles possibilités, ou bien si ces nationalisations resteront de pure forme, permettant ainsi aux puissances économiques et financières de maintenir leurs anciennes positions sous une nouvelle étiquette. Le capitalisme n'est en effet que trop enclin à faire des concessions aux tendances du moment lorsqu'il voit la possibilité de conserver ses privilèges; or, ces privilèges doivent être abolis radicalement une fois pour toutes.

Bilan intermédiaire de la politique suisse en matière de logements

Par le Dr *Emile Klöti*, conseiller aux Etats

I

Lorsqu'on essaye de dresser un bilan intermédiaire de la politique que la Suisse a suivie en matière de logements pendant la guerre mondiale, on doit malheureusement constater que cette politique n'a pas remporté, du moins jusqu'à présent, un plus grand succès que celle qui a été pratiquée durant la première conflagration mondiale et jusqu'en 1919. Bien que la Confédération ait commencé, dès 1942, à encourager la construction de logements, les réserves d'appartements vacants dans les villes ont constamment diminué et l'on enregistra une pénurie de logements de plus en plus généralisée et aiguë, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants: